



AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE

COMITÉ DE RÉGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tenindrazana - Fandrosoana

DÉCISION N°014/20/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

MONSIEUR RAHARINAIVO ANDRINIAINA

à LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA
FACULTE DES SCIENCES DE L'UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

Dossier n°14/20/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés de la Faculté des Sciences de l'Université d'Antananarivo, concernant l'appel d'offres ouvert N°02AAO/2020-MESUPRES/FAC-SCI/PRMP/UGPM relatif aux fournitures de consommables informatiques, le 20 octobre 2020 ;

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par sa lettre n°001- FAC-SCI/PRMP/UGPM du 08 décembre 2020, dont le plan de passation des marchés, l'avis spécifique d'appel public à la concurrence, le dossier d'appel d'offres, le procès-verbal d'ouverture des plis, la lettre de notification ainsi que d'autres pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 07 décembre 2020, Monsieur RAHARINAIVO Andriaina , partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour contester contre le fait que son offre n'a pas été retenue et que le montant affiché sur l'acte d'engagement n'était pas le même que celui cité dans l'ouverture des plis;

Considérant que dans la même lettre de doléance, le requérant affirme que le paraphe sur la page de l'acte d'engagement ne lui appartient pas et que cette page ou son offre a été remplacé,

Considérant que, par sa lettre n°089/ARMP/DG/CRR/SREC-20en date du 07 décembre 2020, la Section de Recours a demandé à la Personne Responsable des Marchés de la Faculté des Sciences de

l'Université d'Antananarivo de fournir ses éléments de réponse et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par ses lettres n°001- FAC-SCI/PRMP/UGPM du 08 décembre 2020 et du 22 décembre 2020, notamment la copie de l'offre du requérant incluant la garantie de soumission, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a évoqué les arguments suivants :

i°-la garantie de soumission du requérant, datée du 29 mai 2020, est ultérieure à la date de lancement de l'appel d'offres intervenu le 20 octobre 2020,

ii°-Les montants minimal et maximal au bordereau de prix et sur l'acte d'engagement son différents

Considérant que la Personne Responsable des Marchés affirme dans sa même lettre que « l'offre de Monsieur RAHARINAIVO Andrianiaina est déjà disqualifié à l'étape de la conformité» et qu'elle demande la constatation de l'offre original du requérant pour vérification.

Considérant qu'après vérifications des copies de l'offre du candidat et notamment de la garantie de soumission et de l'acte d'engagement et des annexes du requérant, on n'a pas pu constater une modification de l'offre du requérant,

Considérant que la discordance entre les montants inscrits à l'acte d'engagement par rapport au bordereau de prix est avérée et que cela constitue une non-conformité selon les termes de l'article 46 paragraphe 3 du Code des Marchés Publics qui dispose que la mention du prix ou le bordereau de prix doit être « dûment complété et signé » ;

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

- de débouter RAHARINAIVO Andrianiaina de sa requête,
- d'autoriser la Personne Responsable des Marchés de la Faculté des Sciences de l'Université d'Antananarivo de poursuivre la procédure de passation des marchés si elle entend la mener jusqu'à son terme.

Délibéré le 30décembre 2020 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANIRASON Mija Lala

RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux
Publics**

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recour sp.i

Le secrétaire de séance

RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona